



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

REÇU le 25 MAI 2020

18 MAI 2020

Préfecture

Saint-Brieuc, le

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau du développement durable

Affaire suivie par :  
Sylvie DUVOIS  
Tél : 02-96-62-44-14

pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr  
IC n° : 2018/3722

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie du rapport de l'inspecteur de l'environnement sur la recevabilité de votre demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien, comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Saint-Ygeaux.

Votre dossier étant soumis à enquête publique, j'ai saisi le président du tribunal administratif de Rennes afin qu'il désigne un commissaire-enquêteur.

Je vous prie de me faire parvenir dans les meilleurs délais, deux dossiers imprimés, destinés à la mairie de Saint-Ygeaux et au commissaire-enquêteur et de joindre 15 CD-Rom ou clefs USB, dont un comprenant des fichiers < à 30 Mo.

**Ces supports devront comprendre l'intégralité du projet actualisé, le rapport de l'inspecteur de l'environnement, l'avis de la Mission régionale environnementale et votre réponse à l'avis précité, prévu par l'article L 122-1 IV du code de l'environnement.**

Je vous invite à mettre en place un registre d'enquête publique électronique et je vous communique à toutes fins utiles des adresses électroniques de sites dédiés (<http://www.cdvevenements.com/>, <http://www.osp.fr/>, <http://www.registre-dematerialise.fr/>, (<http://www.publilegal.fr/>).

Je reste à votre disposition pour toute information que vous estimeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA

Monsieur Erick GAY  
SAS Parc éolien de Saint-Ygeaux 188, rue Maurice Béjart - CS 57392  
34184 MONTPELLIER

Copie pour information :  
- UD- DREAL 22

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Plérin, le 10 avril 2020

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Carinne RAMIR  
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41  
carinne.ramir@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

N/REF : IH-CR.2020. 82

N°S3IC : 55-21756

N°ANAE : AEU\_22\_2018\_48

Fin d'examen préalable

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
Société Parc éolien de Saint-Ygeaux (VALECO) situé sur la commune de SAINT-YGÉAUX  
Projet de création d'un parc éolien**

**Réf. : Dossier de demande du 29 novembre 2018 complété le 26 novembre 2019**

### 1. INTRODUCTION

Par transmission du 29 novembre 2018, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société Parc éolien de Saint-Ygeaux visant à demander l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de Saint-Ygeaux.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 29 novembre 2018.

Suite à un rapport de l'inspection en date du 18 juillet 2019, un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 19 juillet 2019. En réponse, les compléments ont été déposés le 26 novembre 2019.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

### 2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

#### 2.1. Présentation de la société

Le demandeur est la société Parc éolien de Saint-Ygeaux appartenant au Groupe VALECO, qui est spécialisé dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie (parcs éoliens, centrales solaires photovoltaïques...).

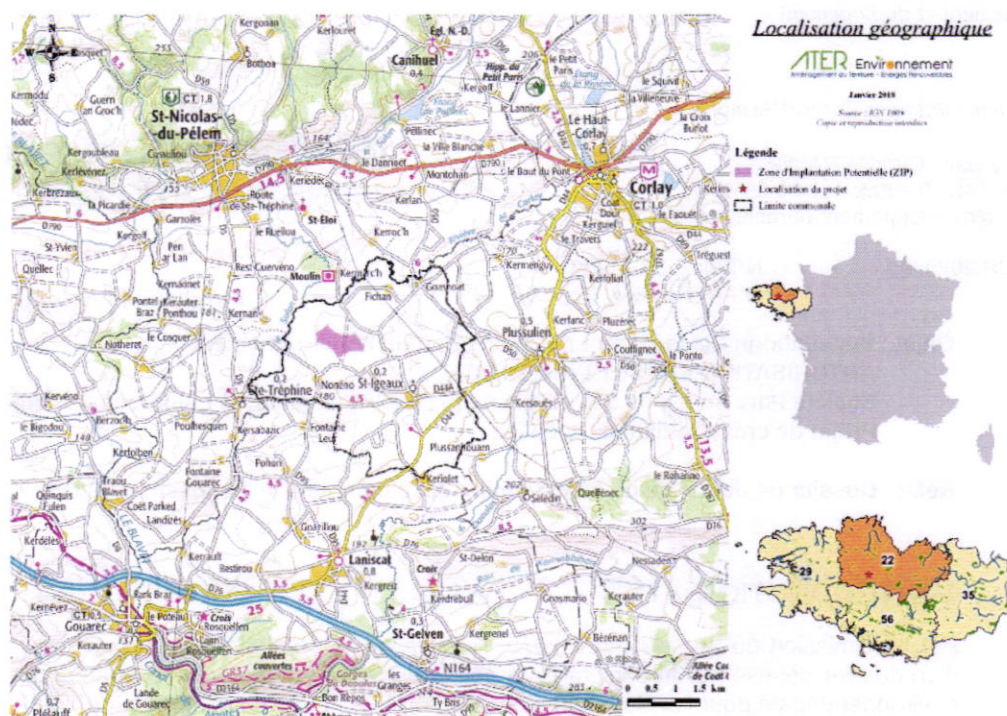
Le Groupe VALECO est une société montpelliéraine détenue à 64,5 % par la famille GAY et à 35,5 % par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Groupe VALECO regroupe depuis de nombreuses années plusieurs sociétés d'exploitation d'unités de production d'énergie, totalisant 380 MW de puissance électrique en exploitation, chaque centrale disposant de sa propre structure exclusivement dédiée à l'exploitation et à la maintenance des installations.



## 2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la demande d'exploitation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison au Sud du département des Côtes d'Armor (22), au sein de la Communauté de communes du Kreiz-Breizh, sur la commune de Saint-Ygeaux. Les aérogénérateurs auront une hauteur de mât comprise entre 75 et 80 m et un diamètre de rotor compris entre 100 et 114 m, soit une hauteur totale en bout de pale maximale de 135 m. Elles produiront jusqu'à 37 500 000 kWh par an, ce qui équivaut, en France, à la consommation moyenne annuelle totale de 15 000 foyers hors chauffage.



## 2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Réaime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	6 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât + nacelle de 84 m maximum	A

## 2.4. Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société Parc éolien de Saint-Ygeaux procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis les éléments du parc éolien. L'avis du maire de Saint-Ygeaux a été émis le 19 avril 2018 ainsi que les avis des propriétaires, et demandent la remise en état des sites pour usage agricole, conformément à l'état initial.

## 2.5. Garanties financières

La société Parc éolien de Saint-Ygeaux constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 300 000 € actualisés pour les 6 éoliennes. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc.



### 3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRIS OU PRÉVUS PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impacts, de dangers et de la note de présentation non technique du dossier complété.

### 4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

#### 4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme le 29 novembre 2018 lors du dépôt du dossier.

#### 4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément aux articles D.181-17-1 et R.181-18 du code de l'environnement, les services de l'État intéressés ont été saisis pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 26 novembre 2019, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

##### Pour ACCORD, AUTORISATION et AVIS :

- **ARS**, avis favorable du 17/12/2018, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive une campagne de mesures acoustiques ;
- **Ministère des ARMÉES**, avis du 23/01/2019 : « [...] Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que le projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions. [...] je donne mon autorisation pour sa réalisation, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne. [...] » ;
- **DGAC**, avis favorable du 26/04/2019 complété par un avis favorable du 09/12/2019 : « le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. [...] Le projet est par ailleurs implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation » ;
- **METEO-FRANCE**, avis du 29/11/2018 : « aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques ».
- **INAO**, avis favorable du 05/12/2018 complété par un avis favorable du 27/11/2019.

##### Pour CONTRIBUTION :

- **DDTM**, demande d'éléments complémentaires du 08/02/2019, complété par un avis favorable du 23/03/2020 sous réserve des prescriptions figurant dans un tableau joint à l'avis :
  - S'agissant de la forme du dossier, l'étude d'impact est clairement présentée, mais les compléments apportés ne sont pas complètement satisfaisants, notamment sur le volet environnemental ;
  - S'agissant de la production d'énergie, ce projet, d'une puissance totale de 15 MW (six éoliennes de 2,5 MW) aurait une production annuelle estimée de 37,5 GWh. Cela correspond à environ 7,01 % de la production du parc éolien du département en 2017. Il est prévu un facteur de charge de l'ordre de 28,54 %, ce qui est supérieur à la moyenne départementale (20 %) des parcs actuellement en fonctionnement ;
  - S'agissant du paysage, ce projet s'implante dans un paysage particulièrement serein et préservé, dans le long méplat de schiste entre les massifs collinaires de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM au Nord et de SAINT-MAYEUX au Sud. La figure de la variante retenue de six éoliennes n'est pas parfaitement ordonnée. Cependant, elle est souvent bien insérée dans le paysage intermédiaire et lointain ;
  - S'agissant du volet faune/flore, l'étude est globalement satisfaisante. Le choix des implantations prend bien en compte la séquence « éviter, réduire, compenser ». Ce projet s'inscrit dans un milieu de bocage élargi et lacunaire qui accompagne les parcelles cultivées et les prairies pâturées.



- **UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine)**, avis du 29/11/2018 : « *Les fortes incidences, tant paysagères que patrimoniales, provoquées par l'installation du parc éolien sur la commune de Saint-Ygeaux nous conduisent à émettre un avis réservé quant à ce projet compte tenu des enjeux qui relèvent du domaine de compétence des UDAP* ».

### 4.3. Avis de l'AE

---

Conformément à l'article R.181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (AE) a été saisie le 28/01/2019. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a indiqué par décision du 28/03/2019 : « *la MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier [...] reçu le 28/01/2019. En conséquence, elle n'a formulé aucune remarque concernant ce dossier* ».

## 5. ANALYSE DE L'INSPECTION

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 29 novembre 2018. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 26 novembre 2019.

### 5.1. Procédure

---

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend uniquement une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour rappel sur les procédures liées à la production d'énergie, en autorisation environnementale :

- l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité si la puissance de l'installation est supérieure aux seuils fixés par l'article R.311-2 du Code de l'Énergie (actuellement de 50 MW). Donc dans ce dossier, aucune autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité n'est requise ;
- l'approbation du projet d'ouvrage (APO) électrique privé n'est plus incluse dans l'autorisation ICPE (comme cela l'a été en autorisation unique) et fait l'objet d'une instruction au titre de l'article L.323-11 du code de l'Énergie (par le service Énergie de la DREAL).

### 5.2. Respect de la distance réglementaire des 500 mètres

---

Pour rappel, l'article L.515-44 du code de l'environnement précise : « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les habitations, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres ».

Dans le cas présent, il n'y a pas de document d'urbanisme en vigueur au 12 juillet 2010. Les éoliennes se trouvent à plus de 500 mètres des habitations.

### 5.3. Conformité aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Ygeaux

---

La commune est assujettie au règlement national d'urbanisme (RNU). Le code de l'urbanisme s'applique et notamment ses articles L.111-3 et suivants.

Les 6 éoliennes projetées sont implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Le RNU autorise les équipements collectifs en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Les éoliennes, étant considérées comme des équipements collectifs, peuvent donc être autorisées dans ces zones.

Seule la partie câble située dans le chemin communal à l'Ouest menant au village de Kerigochen est concerné par une servitude PT2 (Télécommunication : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État).

Comme demandé, les gestionnaires de voiries ont été consultés quant à l'implantation des câbles et la création d'accès sur les voies publiques. Les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) ont été fournies.



## 5.4. Étude d'impact

L'étude d'impact est clairement présentée. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation permettent de répondre aux principaux enjeux liés à l'exploitation d'un parc éolien et répondent aux préoccupations formulées au cours des consultations. Ainsi, la majorité des impacts potentiels pourront être prévenus.

Cependant, certains impacts, peu ou pas suffisamment développés, nécessiteront une attention particulière et pourront aboutir à la proposition de prescriptions complémentaires abordées dans les paragraphes suivants.

### 5.4.1. Acoustique

Des plans de bridages ont été réalisés pour les différents modèles d'éoliennes envisagés, les principales directions de vents et les vitesses étudiées afin d'adapter le fonctionnement des éoliennes.

La réalisation d'une étude acoustique à la mise en service du parc éolien sera réalisée afin de confirmer les résultats de l'étude prévisionnelle et éventuellement revoir les conditions de bridage.

En complément, l'inspection des installations classées propose de prescrire la mise en place d'une cellule d'écoute et d'alerte dès le commencement des travaux afin de gérer efficacement les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles, notamment les nuisances sonores.

→ Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'acoustique, les mesures proposées par l'exploitant et l'inspection des installations classées seront reprises dans le projet d'arrêté.

### 5.4.2. Avifaune

Les travaux ne devront pas être réalisés en période de nidification des oiseaux, soit du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet.

→ Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune, les mesures proposées par l'exploitant seront reprises dans le projet d'arrêté.

### 5.4.3. Chiroptères

La DDTM considère que le sujet est bien pris en compte : les zones d'enjeux sont clairement établies et non minimisées. Une bande tampon de 100 mètres est préconisée pour les chiroptères. Le choix des implantations tient pleinement compte des contraintes (implantations réduites, réduction du balisage lumineux, période de travaux et **bridage** des 6 machines).



Carte des sensibilités et emplacement des éoliennes

Le plan de bridage proposé par le pétitionnaire pourra être complété ainsi :

**Les éoliennes E2 et E4 seront arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes seront réunies :**

- période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- toute la nuit et 30 min avant le coucher du soleil et 30 min après le lever du soleil ;
- vitesse du vent inférieure à 5,5 m/s ;
- température supérieure à 10°C ;
- en l'absence de pluie.



Les éoliennes E1, E3, E5 et E6 seront arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes seront réunies :

- période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- 30 min avant le coucher du soleil et 30 min après le lever et les 3 premières heures de la nuit ;
- vitesse du vent inférieure à 5,5 m/s ;
- température supérieure à 10°C ;
- en l'absence de pluie.

Les travaux ne devront pas être réalisés sur la période d'activité des chiroptères soit de mars à octobre.

Le suivi de mortalité proposé correspond au protocole national révisé en 2018. Cependant, la fréquence de passage n'est pas définie dans ce protocole et un minimum de 2 passages par semaine serait plus adapté au contexte local étant donné la forte prédation liée aux renards.

Un test de prédation devra être réalisé. Le résultat obtenu permettra de définir la fréquence de passage. La méthode, les résultats et les conclusions devront figurer dans le rapport de synthèse du suivi environnemental.

- **Afin de prévenir tout impact potentiel sur les chiroptères, les mesures de réduction proposées par l'exploitant, complétées par l'inspection, seront reprises dans le projet d'arrêt, notamment le plan de bridage et la réalisation d'un test de prédation.**

#### 5.4.4. Paysage

La DDTM considère que « ce projet s'implante dans un paysage particulièrement serein et préservé, dans le long méplat de schiste entre les massifs collinaires de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM au Nord et de SAINT-MAYEUX au Sud. La figure de la variante retenue de six éoliennes n'est pas parfaitement ordonnée. Cependant elle est souvent bien insérée dans le paysage intermédiaire et lointain ».

Le pétitionnaire propose des mesures de réduction pour les riverains directement impactés par le projet de parc éolien.

- **Afin de réduire les nuisances visuelles, les propriétaires directement impactés par le parc éolien projeté pourront demander des plantations d'arbres et de haies bocagères composées d'essences locales.**

#### 5.4.5. Haies

Il a été noté la présence de haies d'assez belle qualité dont une haie majeure double (chemin creux) dans l'axe nord. Cette haie majeure double serait impactée par le raccordement interne des éoliennes (E4 à E2).

Il avait été demandé au pétitionnaire de compléter son étude concernant les impacts potentiels liés à la création ou l'élargissement des chemins sur l'environnement, notamment la destruction de haies.

Le pétitionnaire a répondu : « Il est prévu la création 660 mètres linéaires de piste, et le renforcement de 1 300 mètres linéaires de chemin existants. Ces aménagements n'impliquent aucun impact sur les haies en présence ».

Cependant, le raccordement interne des éoliennes (E4 à E2) impacterait notamment la haie centrale qui est de très belle qualité ce qui n'est pas étudié dans le dossier.

- **Afin de prévenir tout impact potentiel sur les haies, le pétitionnaire devra proposer une mesure compensatoire. Elle sera reprise dans le projet d'arrêt.**

## 6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Ainsi, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, les suivis de mortalités et d'activités pour les chiroptères devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tel cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

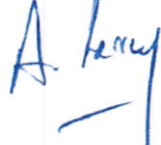
## 7. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- d'informer la société Parc éolien de Saint-Ygeaux :
  - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
  - de l'avis tacite rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;
- la mise en enquête publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R.181-36 et suivants du code de l'environnement ;
- de prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R.181-38.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : Saint-Ygeaux, Sainte-Tréphine, Saint-Nicolas-du-Pélem, Plussulien, Bon-Repos-sur-Blavet, Corlay, Haut-Corlay, Plounevez-Quintin, Gouarec, Canihuel, Plouguernevel et Saint-Mayeux.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées  Isabelle HEYVANG	L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées  Carinne RAMIR	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : chrono, dossier, DREAL/SPPR, scan